

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Raphaël Mahaim - Maîtrise de classe au secondaire

Rappel

L'article 53 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) pose le principe de la maîtrise de classe et règle ses modalités. En degrés 7 et 8 HarmoS, l'enseignant doit assurer au moins un mi-temps d'enseignement dans la classe dont il a la maîtrise (al. 3). En revanche, la loi ne prévoit rien pour les degrés 9 à 11 HarmoS. Or, dans la pratique – en particulier en voie générale (VG), dont l'organisation en niveaux et en groupes rend difficile la constitution d'un groupe classe – il semblerait que certains enseignants aient un nombre très faible de périodes hebdomadaires d'enseignement avec la classe dont ils ont la maîtrise, parfois même aussi peu que deux périodes. Ceci résulte évidemment aussi des profils monodisciplinaires de certains enseignants qui ne peuvent pas assumer plusieurs périodes de diverses matières avec la classe dont ils ont la maîtrise. Quant au principe, de telles situations ne paraissent pas favorables à la création du nécessaire lien de confiance particulier entre les élèves et leur enseignant titulaire de la maîtrise de classe.

La Commission de gestion avait déjà mis le doigt sur cette question délicate dans son rapport 2014. Le Conseil d'Etat, qui avait également identifié cette difficulté, y a répondu en été 2015 de la façon suivante : " La cheffe du DFJC a demandé que la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) mette en place sans attendre un groupe de réflexion avec des associations professionnelles. Sur la base de ces travaux, elle a décidé, dans sa circulaire du 5 février 2014, de soutenir les établissements dans l'organisation de la voie générale, en particulier dans les aspects liés au suivi des élèves. Trois possibilités ont été offertes aux établissements et, finalement, seule la solution permettant d'attribuer l'une des deux périodes d'options de compétences orientées métiers (OCOM) de renforcement à la gestion de la classe et à l'approche du monde professionnel (AMP) a été retenue par eux. "

Au vu de ce qui précède, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat, en le remerciant d'avance pour ses réponses :

- 1. Dans les degrés 9 à 11 HarmoS, est-il toujours vrai, malgré les mesures prises notamment avec la circulaire du 5 février 2014, que certains enseignants n'ont qu'un nombre très faible de périodes d'enseignement avec la classe dont ils ont la maîtrise ? Si, oui, quelle est la proportion d'enseignants ou de classes concernées ?*
- 2. Le Conseil d'Etat estime-t-il que les correctifs apportés sont suffisants ? En d'autres termes, la solution permettant d'attribuer l'une des deux périodes d'options de compétences orientées métiers (OCOM) à la gestion de la classe permet-elle réellement de pallier les problèmes concrets rencontrés ?*
- 3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'autres correctifs à cet état de fait ? Si, oui quels sont-ils ? Ne*

serait-il par exemple pas possible d'introduire un nombre minimum de périodes pour l'enseignant titulaire de la maîtrise de classe en degrés 9 à 11 ? Pourrait-on imaginer revenir davantage à des profils moins monodisciplinaires des enseignants, vu les contraintes que de tels profils impliquent ? Quelles sont les difficultés pratiques rencontrées dans ce contexte ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Raphaël Mahaim

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule ^[1]

Avant de répondre aux questions du député Raphaël Mahaim, le Conseil d'Etat souhaite apporter quelques précisions de contexte quant à la mesure qui a été retenue pour favoriser l'organisation de la maîtrise de classe en voie générale.

Rapidement après l'entrée en vigueur de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), à la rentrée d'août 2013, a émergé la nécessité de trouver des solutions concernant la maîtrise de classe au degré secondaire, en particulier en voie générale (VG). Pour y répondre et soutenir une organisation facilitée de la voie générale, la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a demandé la mise en place d'un groupe de travail " VG LEO ". Ce groupe de travail se réunit régulièrement depuis le mois de janvier 2014, dans la perspective d'élaborer des réponses pertinentes aux problématiques rencontrées. La thématique de la maîtrise de classe est périodiquement à l'ordre du jour des séances de ce groupe, piloté par la Direction pédagogique de la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Il se compose de représentants d'associations professionnelles, de directeurs et doyens d'établissements scolaires, d'enseignants ainsi que de cadres et collaborateurs du DFJC ; le conseiller personnel de la cheffe du DFJC, lui-même enseignant de secondaire I, y participe également.

Dans la circulaire du 5 février 2014 de la cheffe du DFJC, les trois solutions proposées aux établissements scolaires pour faire face à la problématique de la place de la maîtrise de classe étaient les suivantes :

- attribuer l'une des deux périodes d'OCOM (options de compétences orientées métiers) de renforcement à la gestion de classe et à l'approche du monde professionnel ;
- organiser les classes par modules, avec le regard croisé de plusieurs enseignants référents ;
- utiliser partiellement, pour la gestion de classe, la période d'approche du monde professionnel en 10^e année, ainsi que des périodes d'une autre discipline en 9^e et 11^e années.

Chaque établissement ayant des contingences différentes, et compte tenu des avantages et inconvénients inhérents à chaque proposition, les directions étaient initialement libres de choisir parmi les trois solutions présentées.

Il convient de relever que la solution d'attribuer l'une des deux périodes d'OCOM de renforcement à la gestion de classe et à l'approche du monde professionnel avait été définie sur la base des réflexions du groupe de travail " VG LEO ". Cette solution ayant rencontré la faveur de la majorité des membres du groupe, et dans la perspective d'une égalité de traitement entre tous les élèves du canton, sa mise en œuvre a été proposée aux établissements de manière facultative pour la rentrée scolaire d'août 2014, pour devenir obligatoire dès la rentrée scolaire d'août 2015.

Il est à noter encore que certaines directions ont instauré, en complément, la possibilité d'organiser les classes par modules, avec le regard croisé de plusieurs enseignants référents, ainsi que d'autres solutions propres aux contextes spécifiques de leurs établissements.

II. Réponses aux questions

1/ Dans les degrés 9 à 11 HarmoS, est-il toujours vrai, malgré les mesures prises notamment avec la circulaire du 5 février 2014, que certains enseignants n'ont qu'un nombre très faible de périodes d'enseignement avec la classe dont ils ont la maîtrise ? Si oui, quelle est la proportion d'enseignants ou de classes concernés ?

En moyenne, les élèves de VG voient l'enseignant ayant la maîtrise de leur classe durant 8 périodes par semaine. On note cependant une grande variabilité dans ces données : de 1 période (2,1 % des élèves) à plus de 20 périodes hebdomadaires (0,4 % des élèves). Les 3/4 des élèves de VG ont entre 4 et 11 périodes d'enseignement avec leur maître de classe, la situation la plus courante étant de 11 périodes hebdomadaires. Seuls 10 % des élèves ont moins de 4 périodes d'enseignement avec leur maître de classe (4,2 % des élèves ont 2 périodes ou moins).

2/ Le Conseil d'État estime-t-il que les correctifs apportés sont suffisants ? En d'autres termes, la solution permettant d'attribuer l'une des deux périodes d'options de compétences orientées métiers (OCOM) à la gestion de la classe permet-elle réellement de pallier les problèmes concrets rencontrés ?

Après deux années scolaires de mise en œuvre facultative puis générale de cette mesure, constat est fait que cette solution a beaucoup amélioré la situation. Cependant, pour en assurer une organisation optimale, elle requiert d'être combinée avec des mesures complémentaires adaptées aux différents contextes des établissements scolaires.

Par ailleurs, cette solution présente certains effets de bord, notamment en lien avec l'enseignement des OCOM de renforcement et leur complémentarité avec les OCOM artisanales, artistiques ou technologiques, ou encore avec la priorité que le législateur (art. 71 LEO) a voulu conférer à l'apprentissage de la langue française et à celui des mathématiques.

3/ Le Conseil d'État envisage-t-il d'autres correctifs à cet état de fait ? Si oui, quels sont-ils ? Ne serait-il par exemple pas possible d'introduire un nombre minimum de périodes pour l'enseignant titulaire de la maîtrise de classe en degrés 9 à 11 ? Pourrait-on imaginer revenir davantage à des profils moins monodisciplinaires des enseignants, vu les contraintes que de tels profils impliquent ? Quelles sont les difficultés pratiques rencontrées dans ce contexte ?

La cheffe du DFJC a souhaité dresser - en lien avec les associations et syndicats concernés - un bilan à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, qui marquera l'achèvement de la mise en œuvre de la LEO et le déploiement intégral de ses dispositions dans les classes de la 1^{re} à la 11^e année. Dans cette perspective, elle a lancé mi-novembre une première consultation auprès des associations professionnelles et de parents, visant à poser les bases de la réalisation de ce bilan. A l'issue de cette consultation, une liste des thématiques sur lesquelles ces associations souhaiteraient faire porter ce bilan a pu être établie : maîtrise de classe, OCOM (de renforcement, artisanales, artistiques ou technologiques), suivi des élèves en difficulté, ainsi que des éléments relatifs aux ressources humaines et financières, notamment.

Subséquent, la cheffe du DFJC déterminera d'ici à la fin de la présente année scolaire le dispositif, la méthode ainsi que les modalités de réalisation de ce bilan, afin que ses conclusions puissent conduire aux aménagements de certains aspects de mise en œuvre de la LEO dès la rentrée scolaire d'août 2017.

Dans l'intervalle, le statu quo a été décidé sur l'organisation des OCOM en lien avec la maîtrise de classe en voie générale, de manière à assurer une continuité aux élèves ainsi qu'aux professionnels de l'enseignement. Il s'agit en effet d'éviter d'instaurer, pour une année scolaire seulement, une nouvelle solution qui pourrait à son tour risquer d'entrer en contradiction avec certaines conclusions du bilan de la mise en œuvre de la LEO.

Enfin, s'agissant de la question de la monodisciplinarité, le Conseil d'Etat rappelle que le règlement des études de la HEP du 14 février 2007 exigeait que les étudiants qui se destinaient à l'enseignement

au secondaire I aient deux ou trois disciplines enseignables. A la suite de demandes et réflexions émanant notamment de députés du Grand Conseil, cette exigence a été abaissée à une discipline enseignable. Cela dit, l'étudiant peut continuer de se former dans une, deux ou trois disciplines, à son choix.

^[1]Les titres et fonctions cités dans ce document concernent tant les femmes que les hommes

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 avril 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean